

Conditions générales de vente, livraison, montage et maintenance NVKL

publiées par la NVKL, association néerlandaise des entreprises dans le domaine de la technique du froid et du traitement de l'air (*Nederlandse vereniging van ondernemingen op het gebied van de Koudetechniek en Luchtbehandeling*) et déposées au greffe du tribunal judiciaire (*Rechtbank*) de La Haye (Pays-Bas) en date du 10 janvier 2023 sous le numéro 4/2023.



© NVKL 2023 (www.nvkl.nl)

Article 1 Dispositions générales

- Lorsque les présentes conditions générales font partie d'offres et contrats pour la prestation de livraisons et/ou de services par un fournisseur pour un acheteur, toutes les dispositions des présentes conditions seront en vigueur entre les parties, dans la mesure où il n'en est pas divergé par un accord formel passé par écrit entre les parties. Le fournisseur rejette expressément toute référence faite par l'acheteur à ses propres conditions d'achat ou autres conditions.
- Dans les présentes conditions générales, on entend par :
 - produit : la ou les prestations que le fournisseur effectue pour l'acheteur, telles que la livraison de biens, le montage de biens livrés ou non par le fournisseur, l'acceptation de travaux, la maintenance, la réparation ou les services, comme les conseils et l'inspection.
 - bien : un objet matériel, y compris le logiciel qu'il contient éventuellement.
 - logiciel : le logiciel exclusivement contenu dans le bien livré.
 - fournisseur : l'entreprise dans le domaine de la technique du froid et du traitement de l'air, qui est partie à un contrat visant la livraison de produits, à savoir la livraison de biens et autres prestations, telles que le montage, l'installation, la réparation, l'inspection ou la maintenance, ceci incluant l'entreprise faisant référence dans son offre aux présentes conditions.
 - acheteur : la partie ou les parties contractantes au contrat visé ci-dessus, n'étant pas un consommateur.
 - par écrit : au moyen d'un document signé par l'une des deux parties, ou par lettre, courriel, télécopie et par tout autre moyen convenu par les parties, autre que verbalement.
 - travaux supplémentaires : toute prestation effectuée par le fournisseur en accord avec l'acheteur, par écrit ou non, en complément du contrat.
 - prix : le prix du produit en vigueur conformément à l'article 4.

Article 2 Offre

- Toute offre du fournisseur est faite sans obligation et peut être révoquée jusqu'à trois jours ouvrables au maximum après acceptation.
- Toute offre est basée sur une exécution du contrat par le fournisseur dans des conditions normales et pendant des heures normales de travail.

Article 3 Contrat

- Sous réserve de l'article 2 paragraphe 1, le contrat est formé lorsque l'acceptation correspond à l'offre. Si l'acceptation diverge de l'offre, le contrat ne sera formé qu'après acceptation formelle de ces divergences par le fournisseur.
- S'il a été convenu de livraisons et règlements partiels, chaque partie sera considérée comme un contrat séparé, pour autant que le contraire ne découle pas d'une disposition quelconque, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la livraison, à la responsabilité et au paiement.
- Les données mentionnées dans la documentation sur le produit, les reproductions, dessins, indications de mesure et de poids et autres ne sont contraignantes que si et dans la mesure où elles ont été expressément insérées dans une offre ou une confirmation de commande du fournisseur ou dans un contrat signé par les parties.
- Les promesses / accords passés verbalement n'engagent le fournisseur que dans la mesure où ils ont été passés par un cadre du fournisseur ayant une compétence de représentation ou confirmés par écrit par un tel cadre.

Article 4 Prix

- Sauf mention contraire indiquée par écrit, le prix convenu s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes des pouvoirs publics s'appliquant à la vente et la livraison et il est basé sur la livraison « départ usine / entrepôt » conformément aux Incoterms s'appliquant à la date de l'offre. Par « usine / entrepôt », on entend le site du fournisseur, tel qu'il l'aura désigné. Dans le cas d'une livraison « départ usine / entrepôt », le prix est calculé hors emballage, sauf s'il en est convenu autrement.
- Si, après la date de la formation du contrat, une ou plusieurs composantes du prix de revient subissent une hausse – même si celle-ci a lieu à la suite de circonstances prévisibles – le fournisseur sera en droit d'augmenter en conséquence le prix.
- Le fournisseur peut facturer séparément les travaux supplémentaires qu'il a exécutés dès lors que le montant à facturer lui est connu. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie au calcul des travaux supplémentaires.
- Les frais de chargement et déchargement et de transport des matières premières, produits semi-finis, modèles, outillages et autres biens mis à disposition par l'acheteur ne sont pas inclus dans le prix.
- S'il est convenu d'un montage du produit par le fournisseur, le prix sera calculé incluant le montage, excepté les frais indiqués à l'article 7 paragraphes 3 et 5.

Article 5 Propriété intellectuelle / confidentialité

- Tous les droits de propriété intellectuelle sur le produit, la conception de celui-ci et les dessins, calculs, descriptions, documents techniques, modèles, outillages et autres, réalisés pour la conception, la production et l'usage du produit, reviennent au fournisseur ou, le cas échéant, à une tierce partie qui a accordé au fournisseur une licence pour l'utilisation de ces droits. Cela s'applique aussi si tout cela a été spécifiquement développé pour l'acheteur, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit. L'acheteur obtient un droit cessible, non exclusif ni limité dans le temps à utiliser ces droits de propriété intellectuelle, mais seulement pour le produit livré et compte tenu des éven-

tuelles restrictions dans les licences sous-jacentes fournies par des tiers. Le fournisseur n'est pas tenu de fournir à l'acheteur le code source ou les mises à jour des logiciels.

- Les informations techniques, commerciales et financières et les informations indiquées comme confidentielles ou devant être considérées de par leur nature comme confidentielles, qui ont été transmises par une partie par écrit ou verbalement, sont traitées de manière confidentielle par l'autre partie. Celle-ci n'utilisera donc pas ces informations sans le consentement écrit de celle-ci, pour un objectif autre que celui pour lequel il a été accordé. Les informations ne pourront pas être dupliquées ou transmises, communiquées ou portées à la connaissance d'une tierce partie. L'acheteur sera tenu de rendre au fournisseur, à la première demande de celui-ci, les informations dans la mesure où il n'en a plus besoin pour utiliser le produit, et pour autant que d'application, il les supprimera des fichiers numériques.

Article 6 Délai de livraison

- Si les parties sont convenues d'un certain délai de livraison, ce délai commencera à courir dès que le contrat est entré en vigueur et également que l'acheteur a satisfait à toutes les conditions qu'il doit remplir avant le commencement de l'exécution par le fournisseur de ses obligations, telles que la remise au fournisseur des documents et données nécessaires, l'obtention de permis, l'accomplissement des formalités nécessaires et le paiement du montant dû à l'avance. Si, au lieu d'un délai, il est convenu d'une date, d'une semaine ou d'un mois spécifique de livraison, celle-ci sera raisonnablement décalée dans le temps.
- En ce qui concerne le délai de livraison, le produit est considéré comme livré lorsqu'il est prêt pour un test d'acceptation, s'il a été convenu d'un tel essai dans l'entreprise du fournisseur ; dans les autres cas, lorsqu'il est prêt à être envoyé et que l'acheteur en aura été informé par écrit ; et, en cas de prestations autres que la livraison d'un bien, lorsque la prestation aura été fournie.
- Le délai de livraison est basé sur les conditions de travail s'appliquant au moment de la conclusion du contrat et sur la livraison à temps des biens et/ou services commandés par le fournisseur pour l'exécution des travaux. En cas de retard non imputable au fournisseur, survenant à la suite d'une modification dans les conditions de travail visées ou étant dû à la non-livraison à temps des biens et services commandés en temps nécessaire pour l'exécution des travaux, le délai de livraison sera prolongé pour autant que nécessaire.
- S'il survient un retard dans l'exécution du contrat en raison d'un agissement ou d'une négligence de l'acheteur ou en raison de circonstances imputables à l'acheteur, le fournisseur sera en droit de prolonger le délai de livraison de la durée qui sera nécessaire compte tenu de toutes les circonstances. Cela s'applique également lorsque la cause du retard n'a lieu qu'après le délai de livraison convenu.
- En cas de modifications apportées entretemps dans le contrat ou de suspension de son exécution par l'acheteur, le délai de livraison sera prolongé au minimum de la durée des travaux supplémentaires survenus en raison de ces modifications ou de la suspension, sans préjudice des éventuels autres droits et revendications du fournisseur.
- Un dépassement du délai de montage n'aura pas pour effet que le fournisseur sera en défaut de plein droit. A cet effet, il faudra toujours que cela soit suivi d'une mise en demeure.
- Le dépassement du délai de livraison ne donne pas à l'acheteur le droit de résilier tout ou partie du contrat ou d'être indemnisé. Toutefois, si le dépassement est supérieur à 16 semaines ou, selon une communication du fournisseur, sera supérieur à plus de 16 semaines, l'acheteur pourra résilier le contrat au moyen d'une communication faite par écrit au fournisseur. Il aura alors droit, dans la mesure où cela s'applique, au remboursement de la fraction du prix déjà payée et à une indemnisation du dommage qu'il a subi, et ce, jusqu'à un maximum de 15 % du prix. En cas de livraison partielle déjà effectuée, le contrat ne pourra être partiellement résilié qu'au bout de 16 semaines, à savoir pour la partie non encore livrée, à moins que l'acheteur ne puisse pas utiliser de manière indépendante la partie déjà livrée. En cas de résiliation partielle, l'acheteur aura droit, pour autant que d'application, au remboursement de la fraction du prix portant sur la partie non livrée et à des dommages et intérêts. Pour ces dommages et intérêts, le maximum mentionné de 15% sera calculé dans ce cas sur la fraction du prix portant sur la partie non livrée. Si le dépassement de la date de livraison provient d'une force majeure, l'article 14 s'appliquera.
- Si, après mise en demeure, l'acheteur reste en défaut de prendre en réception le produit, le fournisseur sera en droit de facturer à l'acheteur les frais et le dommage en découlant, sans préjudice des droits du fournisseur conformément à l'article 15. L'acheteur sera en outre tenu de payer le prix, comme si la livraison avait eu lieu selon le délai de livraison convenu.

Article 7 Montage

- S'il a été convenu que le fournisseur se charge du montage d'un bien, l'acheteur sera responsable de l'exécution correcte et de la mise à disposition dans les temps de tous les aménagements, installations et conditions étant nécessaires pour le montage du bien et son bon fonctionnement dans l'état monté.
- L'acheteur veille en tout cas, à ses propres frais et risques, à ce que :
 - a) le personnel du fournisseur puisse commencer les travaux selon les horaires convenus et puisse travailler pendant les heures normales de travail. Pour autant que le fournisseur l'estime nécessaire, les travaux pourront

Algemene verkoop-, leverings-, montage- en onderhoudsvoorwaarden NVKL

- aussi être exécutés en dehors des heures normales de travail, à condition d'en avoir informé l'acheteur par écrit et dans un délai raisonnable ;
- b) l'acheteur informe le fournisseur, par écrit et dans les temps avant le commencement du montage, sur toutes les règles de sécurité en vigueur sur le site du montage ;
 - c) le montage puisse être effectué dans un environnement propice à la sécurité et à la santé ;
 - d) toutes les mesures de sécurité nécessaires soient prises avant le début du montage et soient maintenues pendant le montage ;
 - e) le personnel du fournisseur dispose sur place de locaux appropriés et/ou de tous les équipements exigés en vertu de la réglementation gouvernementale, du contrat ou de l'usage ;
 - f) le personnel du fournisseur puisse faire usage de bonnes installations sanitaires ;
 - g) il y ait à disposition dans les temps les moyens humains, grues, engins de levage et hissage, équipements de transport et outillage, machines, matériel d'exploitation (comme les carburants, huiles et graisses, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage et éclairage) et appareils de mesure et d'essai étant normaux pour l'entreprise de l'acheteur ;
 - h) le fournisseur dispose d'un espace de bureau suffisant sur le site du montage ;
 - i) il y ait à disposition, pour autant que nécessaire, une infrastructure numérique et des services internet de bonne qualité et convenablement sécurisés ;
 - j) un espace de stockage suffisant soit disponible pour une protection contre le vol, la perte et la détérioration des outillages et équipements destinés au montage et des biens privés appartenant au personnel du fournisseur ;
 - k) les voies d'accès au site du montage soient adaptées pour le transport nécessaire du bien à monter et de l'équipement du fournisseur ;
 - l) les produits envoyés se trouvent, dès le début et pendant le montage, au bon emplacement.
3. Les dommages et frais survenant pour le fournisseur et/ou l'acheteur en raison du non-respect ou du non-respect dans les temps de l'une des obligations mentionnées dans le présent article seront à la charge de l'acheteur.
 4. Si, sans avoir été chargé du montage, le fournisseur accorde une aide et une assistance – de quelque nature que ce soit – lors du montage, cela aura lieu aux risques de l'acheteur.
 5. Les frais encourus par le fournisseur en raison d'intempéries sont à la charge de l'acheteur.

Article 8. Inspection et tests d'acceptation

1. L'acheteur contrôle le produit au plus tard 7 jours après la livraison, comme visé à l'article 6, paragraphe 2. Si le montage a été convenu, l'acheteur en contrôle le bon fonctionnement au plus tard 5 jours après le montage. Si le délai applicable expire sans notification écrite et spécifiée de réclamations justifiées, le produit sera réputé accepté.
2. Si des tests d'acceptation ont été convenus, l'acheteur donnera au fournisseur, après la livraison visée à l'article 6 paragraphe 2, la possibilité d'effectuer les préparatifs nécessaires et d'apporter les modifications que le fournisseur juge nécessaires. Le fournisseur aura la possibilité d'effectuer des essais préliminaires. L'acheteur veillera à la mise à disposition dans les temps des équipements, matériel auxiliaire et matériel d'exploitation, eau, énergie, chauffage et éclairage nécessaires dans ce but, le tout à ses frais et risques. Les tests d'acceptation auront lieu en présence de l'acheteur, immédiatement après la demande du fournisseur. Les frais des tests d'acceptation seront à la charge de l'acheteur. Toutefois, le fournisseur supportera les frais de son personnel et de ses autres représentants. Si les tests d'acceptation ont été effectués sans réclamation justifiée ou si l'acheteur ne satisfait pas aux obligations mentionnées, le produit sera réputé accepté.
3. En ce qui concerne les tests d'acceptation et les préparatifs et modifications visés au paragraphe 2, l'acheteur mettra à la disposition du fournisseur les installations, l'assistance et les matériel nécessaires, dont ceux prévus à l'article 7 paragraphe 2 (g) et ce, en quantité suffisante, en temps nécessaire et gratuitement à l'endroit indiqué par le fournisseur. Si l'acheteur n'y satisfait pas, le produit sera réputé accepté.
4. Le fournisseur établit un rapport des tests d'acceptation qui sera envoyé à l'acheteur. Si après y avoir été invité en temps utile et par écrit par le fournisseur, l'acheteur n'était pas représenté aux tests, le rapport d'essai sera considéré par lui comme donnant une représentation fidèle.
5. A la demande du fournisseur, l'acheteur signera un procès-verbal d'acceptation comme preuve que les biens ont été livrés, complets et prêts à l'emploi, et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 12.
6. S'il s'avère des tests d'acceptation que le produit n'est pas conforme au contrat, le fournisseur remédiera aux manquements dans les meilleurs délais. Si l'acheteur le demande par écrit, de nouveaux tests d'acceptation seront effectués ensuite conformément aux paragraphes 2 - 4.
7. En cas de manquements mineurs qui n'affectent pas le bon fonctionnement du produit, le produit sera réputé accepté malgré ces manquements. Le fournisseur remédiera à ces défauts dans les meilleurs délais.
8. L'acheteur n'est pas autorisé à utiliser tout ou partie du produit avant son acceptation. Si l'acheteur le fait, sans le consentement écrit du fournisseur, le produit sera réputé accepté.
9. Sans préjudice de l'article 12, l'acceptation conformément aux paragraphes précédents exclut toute revendication de l'acheteur fondée sur un manquement à l'obligation de livraison du fournisseur.

Article 9 Transfert du risque

1. Dès que le produit est réputé avoir été livré au sens de l'article 6 paragraphe 2, l'acheteur supportera le risque pour tous les dommages pouvant survenir à ce produit ou à cause de ce produit, sauf dans la mesure où le dommage est imputable à un acte commis intentionnellement ou par imprudence délibérée du personnel cadre du fournisseur. Cela s'applique aussi en cas de montage fait par le fournisseur.
2. Sauf autres indications données par l'acheteur au fournisseur, le fournisseur décidera, selon la raison, du mode de transport, de l'emballage etc., sans

avoir à porter une quelconque responsabilité en la matière et sans être tenu à reprendre l'emballage, à moins que la reprise de l'emballage ne découle, de manière contraignante, de la Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Article 10. Réserve de propriété

1. Le fournisseur se réserve la propriété de tous les biens qu'il a livrés à l'acheteur jusqu'au règlement du montant dû, y compris les intérêts et frais, pour tous ces biens. Si le fournisseur a effectué, dans le cadre de la livraison des biens, des travaux au profit de l'acheteur, la réserve de propriété s'appliquera jusqu'à ce que l'acheteur ait aussi réglé les créances du fournisseur pour ces travaux, y compris également les intérêts et frais. En outre, la réserve de propriété s'applique à toutes les créances que le fournisseur pourrait avoir sur l'acheteur à la suite d'un manquement de celui-ci à l'une ou plusieurs de ses obligations envers le fournisseur.
2. Tant que la propriété des biens livrés n'a pas passé à l'acheteur, celui-ci ne sera pas en droit de mettre ces biens en gage ou d'accorder à un tiers tout autre droit sur ceux-ci, sous réserve des dispositions du sixième paragraphe du présent article.
3. L'acheteur apportera son concours, dès que le fournisseur indiquera le souhaiter, à l'établissement de droits de gage, comme visé à l'article 237 Livre 3 BW (Code civil néerlandais), sur les biens livrés qui seront devenus par le paiement la propriété de l'acheteur et qui sont encore entre les mains de celui-ci, et ce, pour sûreté complémentaire des créances autrement que mentionné à l'article 92 paragraphe 2 Livre 3 BW, que le fournisseur pourrait avoir sur l'acheteur à quelque titre que ce soit.
4. L'acheteur est tenu de conserver, avec la diligence requise et comme étant la propriété reconnaissable du fournisseur, les biens livrés avec réserve de propriété. L'acheteur est tenu d'assurer suffisamment les biens pour la durée de la réserve de propriété contre les dégâts d'incendie, d'explosion et des eaux et de montrer les polices de cette assurance au fournisseur à sa première demande. Tous les recours de l'acheteur sur les assureurs des biens au titre de l'assurance concernée seront donnés en gage par l'acheteur au bénéfice du fournisseur, dès que celui-ci aura indiqué le souhaiter, selon les modalités indiquées à l'article 239 Livre 3 BW pour sûreté complémentaire des créances du fournisseur sur l'acheteur.
5. Si l'acheteur manque au respect de ses obligations de paiement envers le fournisseur ou si le fournisseur a de bonnes raisons de craindre que l'acheteur manquera à ses obligations, le fournisseur sera en droit de reprendre les biens livrés avec réserve de propriété. Après la reprise, l'acheteur sera crédité de la valeur marchande, qui, en tout cas, ne pourra pas être supérieure au prix d'achat initial, diminuée des frais afférents à la reprise.
6. L'acheteur est autorisé, dans le cadre normal de ses activités professionnelles, à vendre et céder à des tiers les biens livrés avec réserve de propriété. En cas de vente à crédit, l'acheteur sera tenu d'imposer à ses clients une réserve de propriété identique aux dispositions du présent article.
7. Tant que la propriété des biens livrés ne lui a pas été transmise, l'acheteur s'engage à ne pas céder ni donner en gage à des tiers les créances qu'il acquiert sur ses propres clients, sans le consentement préalable, donné par écrit par le fournisseur. L'acheteur s'engage en outre à donner en gage au fournisseur, dès que celui-ci aura indiqué le souhaiter, les créances visées et ce, selon les modalités indiquées à l'article 239 Livre 3 BW pour sûreté complémentaire de ses créances sur l'acheteur à quelque titre que ce soit.

Article 11 Paiement

1. Le paiement des montants dus au fournisseur doit être effectué, sauf s'il en est convenu autrement, dans les 30 jours de la livraison.
2. Pour les montants supérieurs à 25 000 €, le règlement aura lieu, sauf autre convention, comme suit :
 - 40 % à la commande,
 - 50 % à la livraison,
 - et le solde (10%) dans les 30 jours de la livraison.
3. Le paiement des travaux supplémentaires sera effectué au plus 7 jours après avoir été facturés à l'acheteur.
4. Tous les paiements seront effectués sans déduction, sursis ou compensation, selon les modalités indiquées par le fournisseur.
5. Si l'acheteur ne paie pas dans les délais, il sera réputé être de plein droit en demeure et le fournisseur aura le droit, sans mise en demeure, de facturer, à compter de la date d'échéance, un intérêt à un taux supérieur de 3 points à l'intérêt légal en vigueur aux Pays-Bas pour contrats commerciaux, comme prévu aux articles 119a et 120 paragraphe 2, Livre 6, BW, et tous les frais judiciaires et extrajudiciaires.
6. Les paiements seront affectés en premier lieu en déduction des frais judiciaires et extrajudiciaires, puis de l'intérêt et ils seront affectés enfin aux montants des factures étant dus, et ce, à chaque fois, tout d'abord pour la facture la plus ancienne.

Article 12 Défauts dans le produit

1. Le produit doit être conforme au contrat. Le fournisseur est tenu de remédier à toute divergence (ci-après dénommée « défaut(s) ») résultant d'une conception ou d'un matériau incorrect ou défectueux ou d'une incompétence professionnelle conformément au présent article 12. Sauf convention contraire, une atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers applicables aux Pays-Bas est également considérée comme un défaut. L'obligation de remédier au défaut ne s'applique qu'aux défauts du produit qui ne sont pas perceptibles lors de l'inspection et (si convenu) lors des tests d'acceptation, l'acheteur devant prouver qu'ils sont survenus dans les 12 mois dans le cas de biens et, dans le cas d'une autre prestation, dans les 6 mois après la livraison conformément à l'article 6 paragraphe 2.
2. Le produit doit être conforme aux réglementations sur le fonctionnement, le transport et la sécurité en vigueur aux Pays-Bas à la date de la formation du contrat. Si des règles légales ayant été modifiées prennent effet entre la date de la formation du contrat et la livraison et la mise en service, le produit sera adapté pour autant que possible à ces nouvelles dispositions. Les frais éventuels y afférents sont à la charge de l'acheteur.

Algemene verkoop-, leverings-, montage- en onderhoudsvoorwaarden NVKL

3. Sauf autre convention expresse, passée par écrit, les obligations du fournisseur en vertu du paragraphe 1 se limitent aux livraisons au sein des Pays-Bas.
4. En cas de montage d'un bien livré par le fournisseur, la période respective de 12 ou 6 mois mentionnée au paragraphe 1 pour le bien livré ou le montage de celui-ci commence à courir le jour où le montage est achevé par le fournisseur. Cette période se termine en tout cas 18 mois après la livraison du bien conformément à l'article 6 paragraphe 2.
5. Le fournisseur remédie aux défauts d'un bien livré, et ce, par une réparation ou un remplacement de la pièce défectueuse, que ce soit ou non dans l'entreprise du fournisseur, ou par l'envoi d'une pièce réparée ou d'une pièce de remplacement, le tout à chaque fois selon le choix du fournisseur. Après avoir remédié au défaut, le fournisseur sera également tenu, pendant une période de 6 mois, de remédier aux défauts de la pièce réparée ou de remplacement. Toute responsabilité pour les défauts du bien livré s'éteint en tout cas 18 mois après sa livraison conformément à l'article 6 paragraphe 2 ou, en cas d'applicabilité du paragraphe 4, 24 mois après cette livraison.
6. Le fournisseur remédie par des travaux de réparation aux défauts de montage d'un bien qu'il a livré. Après y avoir remédié, le fournisseur sera, de la même manière, responsable pendant une période de 6 mois des défauts dans les travaux de réparation. Toute responsabilité pour les défauts de ces travaux de réparation s'éteint en tout cas 24 mois après la livraison du bien conformément à l'article 6 paragraphe 2.
7. Dans la mesure où ils sont défectueux, le fournisseur remédie, en effectuant de nouveau les travaux, aux défauts dans l'entretien, la réparation (si non effectuée en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6), le montage d'un bien livré à l'acheteur par un tiers, la révision, la prise en charge de travaux et d'activités similaires. Après avoir de nouveau effectué les travaux, le fournisseur sera responsable des défauts dans les travaux de réparation pendant 6 mois. La responsabilité s'éteint en tout cas 12 mois après la livraison conformément à l'article 6 paragraphe 2.
8. Le fournisseur remédiera aux défauts dus à une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, selon son choix, par :
 - l'acquisition du droit d'utilisation pour l'acheteur,
 - l'adaptation du bien de manière à ce qu'il n'y ait plus atteinte à ces droits, ou
 - le remplacement du bien par un autre bien ne portant pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle.Le fournisseur est responsable de leurs défauts éventuels pendant 6 mois après une telle adaptation ou un tel remplacement dans les conditions prévues au présent article. Toute responsabilité du fournisseur pour ces défauts s'éteint en tout cas 18 mois après la livraison du bien conformément à l'article 6 paragraphe 2 ou, en cas d'applicabilité du paragraphe 4, 24 mois après cette livraison.
9. L'acheteur retournera au fournisseur, à la demande de celui-ci, les biens à réparer ou à remplacer en vertu du présent article, se prêtant raisonnablement à un tel renvoi. Les frais de transport et les frais supplémentaires de démontage et de remontage, encourus par le fournisseur pour remédier aux défauts, seront à la charge de l'acheteur.
10. Le fournisseur n'est pas responsable de défauts dans les inspections, conseils et services similaires.
11. Le fournisseur n'est pas responsable de défauts survenant ou résultant en tout ou partie :
 - a) du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien ou d'une utilisation autre que l'utilisation normale prévue,
 - b) d'une usure normale,
 - c) d'un montage, un démontage, une réparation ou une modification par l'acheteur ou par des tiers,
 - d) de l'application d'une réglementation gouvernementale,
 - e) des matériaux et biens déjà utilisés en concertation avec l'acheteur,
 - f) des matériaux et biens fournis par l'acheteur ou en son nom, qu'ils soient ou non destinés à être transformés,
 - g) des matériaux, des biens, de la conception, de la construction ou des méthodes de travail appliqués selon les instructions expresses de l'acheteur,
 - h) des pièces (y compris les logiciels) que le fournisseur a acquis auprès de tiers, dans la mesure où le tiers n'en est pas responsable vis-à-vis du fournisseur. Le fournisseur n'est pas responsable d'une détérioration des laques et chromes, à moins que cette détérioration ne soit la conséquence de fautes dans la qualité et/ou la construction d'autres parties. En outre, le fournisseur n'est pas responsable d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, étant la conséquence du fait que :
 - i) le produit est utilisé en dehors des Pays-Bas,
 - j) le produit est utilisée d'une manière autre que convenue,
 - k) le produit est utilisé en combinaison avec des appareils ou des logiciels n'ayant pas été livrés par le fournisseur,
 - l) il a été fait usage de données fournies par l'acheteur ou en son nom.
12. Si l'acheteur ne remplit pas, pas correctement ou pas à temps une obligation qui résulte d'un accord conclu avec le fournisseur, ce dernier ne sera pas tenu de remédier aux défauts. Si l'acheteur procède ou fait procéder au démontage, à la réparation ou à d'autres travaux sur le produit sans l'accord écrit préalable du fournisseur, toute obligation du fournisseur à remédier aux défauts s'éteindra.
13. Les défauts doivent être notifiés par écrit au fournisseur le plus rapidement possible après avoir été constatés, mais au plus tard dans 14 jours après l'expiration de la période de responsabilité applicable. En cas de dépassement de ces délais, toute prétention relative à ces défauts s'éteindra. Les actions en justice doivent être intentées dans un délai d'un an après la notification mentionnée, sous peine de déchéance de tous les droits.
14. Si l'acheteur a procédé à la notification mentionnée et qu'aucun défaut ne soit constaté dont le fournisseur est responsable, le fournisseur aura droit au remboursement des frais engagés suite à la notification.
15. Si, pour remédier à des défauts, le fournisseur remplace des pièces, les pièces remplacées deviendront la propriété du fournisseur.
16. Même en invoquant que le fournisseur ne remplit pas une obligation mentionnée dans le présent article, l'acheteur restera tenu de remplir les obligations découlant pour lui de tout accord conclu avec le fournisseur.

17. Si le fournisseur n'a pas remédié au défaut dans un délai raisonnable, l'acheteur pourra, par une communication écrite, fixer un délai définitif et raisonnable pour le faire. Si le fournisseur ne remplit pas ses obligations dans ce dernier délai, l'acheteur pourra, aux frais du fournisseur, remédier lui-même au défaut ou y faire remédier par un tiers, à condition que l'acheteur ou le tiers dispose de l'expertise nécessaire pour le faire. En cas de succès, le fournisseur sera libéré de toute responsabilité pour le défaut par le remboursement des frais raisonnables encourus par l'acheteur. Ces frais ne doivent pas dépasser 15 % du prix du produit.
18. S'il n'est pas remédié au défaut conformément au paragraphe 15,
 - a) l'acheteur aura droit à une réduction du prix qui sera proportionnelle à la diminution de la valeur du produit. Cette réduction s'élèvera au maximum à 15 % du prix, ou
 - b) lorsque le défaut est si grave qu'il prive dans une large mesure l'acheteur de l'intérêt du contrat pour le produit ou d'une partie essentielle du produit, l'acheteur sera respectivement en droit, par notification écrite au fournisseur, de résilier le contrat pour le produit ou la partie essentielle du produit. L'acheteur aura alors droit au remboursement du prix payé pour la partie pour laquelle le contrat est annulé. En outre, l'acheteur aura droit à des dommages et intérêts jusqu'à 15 % maximum de la fraction du prix relative à la partie du produit pour laquelle le contrat est annulé.

Article 13. Responsabilité

1. Sauf s'il est question d'un acte commis intentionnellement ou par imprudence délibérée du personnel cadre du fournisseur et sous réserve de l'applicabilité de l'article 6 paragraphe 7 et de l'article 12, toute responsabilité du fournisseur est exclue, quel qu'en soit le fondement juridique. Le fournisseur n'est donc pas responsable d'un dommage survenant entre autres en raison de :
 - une non-livraison,
 - une responsabilité vis-à-vis de tiers,
 - un acte illicite ou de la négligence du fournisseur ou de son personnel et ses auxiliaires,
 - une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, licences et autres droits de tiers,
 - un endommagement ou une perte, quelle qu'en soit la cause, des matières premières, produits semi-finis, modèles, outillages et autres biens mis à disposition par l'acheteur,
 - la perte ou la détérioration de données,
 - la perte de production et la diminution de possibilités d'utilisation,
 - la perte de clients et de contrats.En outre, le fournisseur n'est pas responsable d'un manque à gagner ni de tout autre dommage corrélatif et indirect.
2. L'acheteur est tenu de garantir le fournisseur et de l'indemniser concernant tous les recours de tiers visant à un dédommagement en rapport avec l'exécution du contrat.
3. Sauf acte commis intentionnellement ou par imprudence délibérée du personnel cadre du fournisseur, l'acheteur est tenu de garantir le fournisseur concernant tous les dommages découlant de l'utilisation par celui-ci des biens appartenant à l'acheteur.
4. L'acheteur est responsable pour la partie de construction non fournie par le fournisseur et/ou pour les conséquences néfastes découlant de l'état du sol et il sera tenu d'indemniser au fournisseur le dommage que celui-ci pourrait subir en raison de la défectuosité de la partie de construction et/ou de l'état du sol.

Article 14 Force majeure

1. Dans les présentes conditions générales, on entend par force majeure toute circonstance indépendante de la volonté du fournisseur – même si elle était déjà prévisible au moment de la formation du contrat – qui constitue un obstacle permanent ou temporaire au respect du contrat ou le rend déraisonnablement contraignant, ainsi que, dans la mesure où cela n'est pas déjà compris, une guerre, un risque de guerre, une guerre civile, une insurrection, une grève, un lock-out, des problèmes de transport, des restrictions à l'importation et à l'exportation, des mesures gouvernementales, les incendies, le terrorisme, les épidémies et pandémies, les catastrophes naturelles, les conditions climatiques extrêmes, une disponibilité limitée de l'énergie, les pannes d'électricité, les pannes d'Internet, des réseaux informatiques et des installations de télécommunication, la cybercriminalité, ainsi que les défauts et les retards de livraison des sous-traitants en raison des circonstances mentionnées dans le présent paragraphe.
2. Si le fournisseur est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison d'un cas de force majeure ou seulement d'une manière déraisonnablement contraignante pour lui, il aura le droit de suspendre l'exécution du contrat. Au bout de 6 mois, si la situation de force majeure persiste toujours, chaque partie aura le droit de résilier tout ou partie du contrat. Chaque partie est en outre compétente à résilier tout ou partie du contrat, après la survenance de la situation de force majeure, il est ou devient évident que l'exécution du contrat par le fournisseur sera impossible ou déraisonnablement contraignante pendant plus de 6 mois.
3. En cas de suspension et de résiliation en vertu du paragraphe 2, le fournisseur ne sera pas tenu de verser des dommages et intérêts. Le fournisseur sera alors en droit d'exiger le paiement de ses frais engagés pour les matières premières, matériaux, pièces et autres objets qu'il a achetés, mis en réserve, pris en traitement et fabriqués pour exécuter le contrat. En cas de résiliation en vertu du paragraphe 2, l'acheteur sera tenu de prendre livraison des biens concernés après paiement des frais mentionnés. Si l'acheteur manque à le faire, le fournisseur sera compétent à entreposer les biens concernés aux frais et risques de l'acheteur ou à les vendre ou les détruire aux frais de l'acheteur.

Article 15 Suspension et résiliation

1. S'il y a de bonnes raisons de craindre que l'acheteur n'est pas ou ne sera pas en mesure ou disposé à respecter ses obligations, et en cas de liquidation judiciaire (faillissement), d'un redressement judiciaire (surséance van betaaling), d'un arrêt, d'une liquidation ou cession totale ou partielle de l'entreprise de l'acheteur, le fournisseur aura le droit d'exiger une sûreté appropriée

Algemene verkoop-, leverings-, montage- en onderhoudsvoorwaarden NVKL

- pour toutes les obligations contractuelles (exigibles ou non) de l'acheteur et dans cette attente, de suspendre l'exécution du contrat. A défaut d'une telle constitution de sûreté, dans un délai raisonnable qu'il aura fixé, le fournisseur sera en droit de résilier tout ou partie du contrat. Le fournisseur aura ces compétences, en plus de ses autres droits en vertu de la loi, du contrat et des présentes conditions.
2. Si l'acheteur ne satisfait pas, pas dans les temps ou dûment à une obligation du contrat, le fournisseur sera en droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de résilier le contrat.
 3. En cas de suspension ou de résiliation conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2, le fournisseur sera en droit de faire entreposer aux frais et risques de l'acheteur les matières premières, matériaux, pièces et autres biens qu'il a achetés, mis en réserve, pris en traitement et fabriqués pour exécuter le contrat. Il peut aussi choisir de les vendre ou de les détruire aux frais de l'acheteur. En cas de suspension ou de résiliation conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2, le fournisseur aura droit à des dommages-intérêts entiers, mais il ne sera pas tenu lui-même à verser des dommages-intérêts. Le dommage du fournisseur sera fixé à 75% de l'indemnisation étant due pour le contrat ou la partie du contrat non encore exécutée, le tout sans préjudice au droit du fournisseur à requérir le dommage réellement subi à la suite du manquement de l'acheteur.
 4. Si l'acheteur met fin au contrat sans le consentement préalable écrit du fournisseur, il sera tenu, sans mise en demeure, au paiement du prix total, avec déduction des frais épargnés par le fournisseur.

Article 16 Litiges

1. Les litiges survenant entre les parties à la suite d'une offre, de la formation ou de l'exécution d'un contrat ou d'un contrat supplémentaire peuvent être soumis, tant par le fournisseur que par l'acheteur, à la Commission Litiges pour les industries du froid et du climat (De Geschillencommissie Koude en Klimaat), Postbus (boîte postale) 90600, 2509 LP La Haye (Pays-Bas) (www.degeschillencommissie.nl). Le fournisseur et l'acheteur peuvent, chacun, aussi choisir de soumettre le litige au tribunal ordinaire.
2. Un litige n'est traité par la Commission Litiges que si l'acheteur a d'abord présenté sa réclamation auprès du fournisseur. Si la réclamation reste sans solution, le litige pourra alors être soumis à la Commission Litiges par écrit ou sous une autre forme qui sera déterminée par cette Commission.
3. Lorsque l'acheteur soumet un litige à la Commission Litiges, le fournisseur sera lié à ce choix. Si le fournisseur veut soumettre un litige, il devra d'abord demander à l'acheteur, par écrit ou sous une autre forme appropriée, de faire savoir dans les cinq semaines s'il est d'accord. En l'absence de consentement de l'acheteur dans le délai imparti, le fournisseur sera libre de soumettre le litige à un tribunal ordinaire.
4. La Commission Litiges se prononce, en tenant compte des dispositions de son règlement en vigueur. Ce règlement de la Commission Litiges sera envoyé sur demande par le fournisseur à l'acheteur. Les décisions de la Commission Litiges prennent la forme d'un avis contraignant. Une rémunération sera due pour tout traitement d'un litige.
5. Seul le tribunal ordinaire ou la Commission Litiges mentionnée ci-dessus sera compétent à connaître des litiges.

Article 17 Droit applicable

Tous les contrats, sur lesquelles s'appliquent ces présentes conditions, sont régis par le droit en vigueur aux Pays-Bas, à l'exclusion des règles de référence et de conflit du droit international privé. L'applicabilité de la Convention de Vienne est exclue.

Dispositions complémentaires sur la maintenance

Les dispositions qui suivent s'appliquent en complément des articles 1 à 17 inclus. En cas de conflit entre les articles 1 à 17 inclus d'une part et les dispositions suivantes d'autre part, ces dernières prévaudront.

Article 18 Définitions

Dans les présentes dispositions complémentaires, on entend par :

- Contrat de maintenance : le contrat par lequel le fournisseur est tenu d'effectuer une maintenance préventive du bien pendant la période du contrat.
- Maintenance préventive : l'inspection / le contrôle à effectuer conformément aux prescriptions du Règlement F-Gaz et du Règlement sur l'ozone, tel que le contrôle d'une installation sur son bon fonctionnement, l'étanchéité pour prévenir toute fuite d'un fluide frigorigène, le contrôle, le test et la mesure d'appareils électriques de connexion, contrôle et sécurité, et si nécessaire, un nouveau réglage du bien.
- Maintenance corrective : la suppression de pannes et l'exécution de réparations aux biens.

Article 19 Maintenance préventive

1. La maintenance préventive est exécutée aux heures normales de travail. Par heures normales de travail, on entend les jours ouvrables de 8h à 16h 30, à l'exception des week-ends et des jours fériés légaux.
2. L'acheteur doit immédiatement informer par écrit le fournisseur de tout déplacement ou modification de l'installation. Un déplacement ou une modification de l'installation peut conduire à un changement des tarifs mentionnés dans le contrat de maintenance.

3. Les conduits ne feront l'objet d'une maintenance que s'ils sont visibles. La maintenance préventive ne comprend pas le nettoyage intérieur des meubles faisant partie de l'installation ni le nettoyage des évaporateurs et condenseurs du bien.
4. Après inspection, le fournisseur informera l'acheteur, au moyen d'un rapport de maintenance, sur l'état de maintenance et de fiabilité du bien.

Article 20 Contrôles préventifs

L'acheteur sera averti au préalable et en temps utile des contrôles préventifs à exécuter impérativement en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur. Après quoi, il donnera au fournisseur la possibilité effective d'exécuter les contrôles en question.

Article 21 Fluides frigorigènes

Si une manipulation est faite avec un fluide frigorigène, le fournisseur doit le mentionner dans le journal de bord du bien concerné. Les fluides frigorigènes extraits dans le cadre de la maintenance préventive seront facturés séparément à l'acheteur. Après avoir récupéré ces fluides, le fournisseur devra se conformer aux dispositions légales en vigueur.

Article 22 Maintenance corrective

Les travaux relatifs à une maintenance corrective ne relèvent pas du contrat de maintenance. La réalisation d'une maintenance corrective aura lieu après qu'un signallement de panne aura été envoyé par l'acheteur ou indiqué d'une autre manière. Après réception d'un tel signalement, la maintenance corrective nécessaire sera effectuée, si possible, pendant les heures normales de travail.

Article 23 Libre accès

1. Le technicien de maintenance du fournisseur doit toujours avoir un accès libre et sans obstacle aux locaux où se trouve un bien. Si l'accès libre et sans obstacle d'un bien n'est pas possible ou n'est pas autorisé par l'acheteur, le fournisseur sera libéré de ses obligations à exécuter les travaux convenus, sans préjudice de l'obligation de l'acheteur à régler au fournisseur le prix convenu.
2. Le technicien de maintenance du fournisseur devra pouvoir commencer immédiatement, dès son arrivée, à travailler et disposer des locaux nécessaires. Les heures d'attente ou de retard à la suite d'une circonstance non imputable au fournisseur pourront être facturées à l'acheteur.

Article 24 Exclusions

Le contrat de maintenance exclut en tout cas l'exécution des travaux en rapport avec:

- a. un usage incorrect ou inadéquat de l'installation ou un usage à d'autres fins que celles auxquelles le bien est destiné,
- b. un nettoyage insuffisant des meubles ou cellules, dont la saleté peut entraver l'évacuation des eaux usées et entraîner un fonctionnement imparfait du bien,
- c. un accident ou d'autres causes ou influences externes,
- d. une charge physique ou électrique anormale,
- e. une modification ou un déplacement du bien ou l'exécution d'une maintenance par des tiers,
- f. l'introduction de nouvelles mesures légales ou autres mesures des pouvoirs publics ayant des conséquences sur la nature et l'ampleur des travaux de maintenance,
- g. l'usure du condenseur ou de l'évaporateur à la suite d'une exposition à des influences extérieures,
- h. l'impossibilité raisonnable de réparer le bien – selon l'appréciation du fournisseur – ou la capacité de l'installation étant (ou devenant) insuffisante pour l'usage qui est fait du bien.

Article 25 Paiement et respect des obligations

1. Si et dans la mesure où un paiement anticipé a été convenu, le montant de l'abonnement sera exigible le premier jour de la période contractuelle.
2. Le montant de l'abonnement devra être payé dans les 14 jours suivant la date de facture.
3. Si l'acheteur manque, de quelque manière que ce soit, au respect de ses obligations, dont le paiement du montant de l'abonnement pour le contrat de maintenance, faisant que le fournisseur a suspendu ses obligations, ce droit de suspension s'étendra au signalement et à l'exécution de contrôles préventifs conformément à la législation en la matière.

